

concluantes qui indiquent le droit, ses lacunes, les moyens de le compléter et d'en tirer toutes les conclusions bienfaisantes. De là ce style, cette chaleur communicative qui animent et rendent attachantes les matières à première vue arides et rébarbatives.

*

* * *

En compagnie d'un tel guide, quelle satisfaction n'est-ce pas de parcourir l'étape laborieuse et dramatique qui va, dans notre histoire, de 1760 à 1791 ?

... "La dernière heure de la Nouvelle-France" a sonné, annonçant la fin d'un régime et le commencement d'un autre. La perspective est sombre : un peuple de foi catholique et de langue française est passé sous la domination d'un pays anglo-protestant. Quel sera son sort religieux et national ? ...

Entrons dans l'âme de nos pères (chapitre premier) et demandons-nous quelle est la grande question qui se pose à ce moment. Est-ce le régime politique qui est en discussion ? Les préoccupations de nos ancêtres sont sollicitées par bien autre chose que la question de savoir s'ils seront gouvernés par un régime absolu ou par un régime électif ? Cette question ne pouvait se poser en 1760, au sortir d'un régime absolu auquel étaient habitués nos pères, pour n'en avoir connu aucun autre. Sans compter que le régime dit "militaire", qui devait durer pendant toute la période transitoire qui va des capitulations au traité de Paris, en appelant nos capitaines de milice à administrer la justice avec le secours de greffiers et de procureurs canadiens-français, sut calmer de ce côté les appréhensions de nos ancêtres.

Non, la question était plus haute et plus grave que cela. On s'inquiétait de savoir quelle protection effective la capitulation de Montréal et surtout l'article 4 du traité de Paris allaient donner à nos droits religieux et nationaux. Cet article contenait une restriction dangereuse quand il disait que les "nouveaux sujets catholiques romains" pourraient "professer le culte de leur religion selon le rit de l'Église romaine, *en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne*". C'est la suprématie royale que cette restriction avait en vue de consacrer ! Mais alors, c'était mettre en péril la succession épiscopale au Canada. De plus, la proclamation royale du 7 octobre 1763, outre qu'elle introdui-